

Arrêt N° 307/10 V.
du 6 juillet 2010
(Not. 25574/06/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six juillet deux mille dix l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

1. **X.)**, employé de banque, né le (...) à (...) (l), demeurant à L-(...), (...)
 2. **Y.)**, employé de banque, née le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...)
- prévenus, **appelants**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7^e chambre correctionnelle, le 8 mai 2008, sous le numéro 1559/08, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenus du **11 juin 2007** (not. **25574/06/CD**) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à **X.** :

« *comme auteur, co-auteur ou complice,*

1) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

2) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC2.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

3) *en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

4) *en sa qualité d'administrateur de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

5) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC5.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

6) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC6.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

7) *en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC7.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

8) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC8.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

9) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC9.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

10) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC10.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

11) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC11.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005. »

Le Parquet reproche à Y.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

1) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

2) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC2.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

3) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC6.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

4) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC9.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

5) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC10.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

6) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC12.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005. »

Le Parquet reproche à **Z.)** :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

1) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC13.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

2) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC14.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

3) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC15.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2002, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.

4) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC16.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

5) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

6) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2003, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001, 2002.

7) *en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC5.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

8) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC19.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

9) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC20.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

10) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC21.)** S. A. R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

11) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC8.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

12) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC22.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

13) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC23.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

14) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

15) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),
depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,
sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

16) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC27.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2002, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005. »

Le Parquet reproche à **B.)** :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

1) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC13.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

2) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC14.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

3) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC16.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

4) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2000, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.

5) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

6) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

7) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

- 8) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2003, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001, 2002.
- 9) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC6.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 10) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC19.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.
- 11) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC20.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 12) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC21.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 13) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC7.)** S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 14) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC22.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 15) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC23.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.
- 16) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC9.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

*17) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

*18) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

*19) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC10.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

*20) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC12.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

*21) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC11.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005. »

Le Parquet reproche à **A.)** :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),*

depuis le 1^{er} février 2000, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005. »

QUANT A LA PRESCRIPTION

A l'audience des débats, le Ministère Public a d'emblée relevé que l'action publique était éteinte par prescription en ce qui concerne les préventions tirées du défaut de publication des bilans et comptes antérieurs à l'année 2003.

Les infractions reprochées aux prévenus constituent des délits de sorte qu'en application de l'article 638 du Code d'Instruction Criminelle, le délai de prescription est de trois ans.

L'article 163-3° de la section XI traitant des Dispositions pénales de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée, prévoit que sont punis d'une amende de 500 à 25.000 EUR les gérants ou les

administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les douze mois, respectivement dans les six mois depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002, de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197, (252) et 341.

Il convient de noter qu'en vertu de la loi du 19 décembre 2002 (articles 96 et 104) les mots "dans les douze mois" seront remplacés par "dans les six mois" et les mots "des articles 75, 132, 197, 252 et 341" par "des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises" à partir du 1^{er} janvier 2005.

Parmi les prédits articles, il convient de citer ceux qui sont d'application à la présente espèce.

L'article 75 de la section IV traitant des sociétés anonymes prévoit que le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois de leur approbation, respectivement dans la quinzaine de leur approbation selon le texte d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 9.

L'article 197 de la section XII traitant des sociétés à responsabilité limitée est de la teneur suivante:

"Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société.

La gérance établit le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance s'il y en a."

L'article 252 (1) prévoit que par dérogation à l'article 75, pour les sociétés visées par la présente section (qui traite des comptes sociaux des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée), les comptes annuels régulièrement approuvés doivent être déposés dans le mois de l'approbation conformément à l'article 9 de la présente loi.

Cet article a été abrogé par la loi du 19 décembre 2002.

L'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales prévoit sub (1) que pour les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3° (parmi lesquelles figurent les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée), les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le Parquet reproche aux prévenus de ne pas avoir procédé, dans le délai légal, à la publication de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes pour une série de sociétés au sein desquelles ils occupent ou ont occupé la fonction de gérant ou d'administrateur.

Les années concernées, s'échelonnent, selon les sociétés visées, de l'année 1999 à l'année 2005.

Les infractions à l'article 163-3° telles que libellées à charge des prévenus sont réputées commises à l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement du devoir de publication incombant aux gérants et administrateurs.

Suivant transmis du 21 février 2007, le Parquet a demandé à la Police Grand-Ducale, Direction régionale Luxembourg, de dresser procès-verbal du chef d'infraction à l'article 163 de la loi sur les sociétés commerciales contre les actuels prévenus.

Il s'agit du premier acte de poursuite.

Par application des dispositions légales applicables avant le 1^{er} janvier 2005, force est de constater qu'il y a prescription pour les exercices jusqu'à l'année 2002 inclusivement, le délai de soumission des comptes à l'approbation et celui de publication ayant expiré pour l'année 2002 en janvier 2004 de sorte que la prescription triennale était révolue au moment du premier acte de poursuite posé en date du 21 février 2007.

L'action publique du chef d'infractions aux obligations légales de publication en rapport avec les années antérieures à 2003 est dès lors éteinte.

Par conséquent il y a lieu de **déclarer éteinte par prescription l'action publique** dirigée

- contre **X.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SO3.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...), depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002

* en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002.

- contre **Z.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC15.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2002 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000, 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2003 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC27.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2002 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000 2001 et 2002.

- contre **B.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2000 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001 et 2002,

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2003 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

- contre **A.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2000 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001 et 2002.

QUANT AUX ANNEES 2003, 2004 et 2005

X.) a indiqué qu'il est le responsable de la direction commerciale de la société **SOC28.)**SA (ci-après **SOC28.)**) avec siège à (...), (...).

Y.) est la directrice adjointe du département "Crédits" auprès de la société **SOC28.)**.

Les autres prévenus sont des employés de la société **SOC28.)**.

X.) a reconnu que l'obligation de publication n'avait pas été respectée pour les sociétés concernées et que d'un point de vue formel, les infractions mises à sa charge sont données.

A l'appui de la bonne foi qu'il a cependant avancé dans son chef, il a fait valoir que le défaut de publication serait dû au fait qu'il aurait été difficile, voire impossible d'obtenir l'approbation des comptes de la part des actionnaires, respectivement des associés des sociétés concernées. Ainsi il y aurait eu un certain nombre de relances à l'adresse de ces derniers restées la plupart du temps sans réaction.

Y.) s'est ralliée à la position de **X.)**.

Les autres prévenus ont relativisé leur rôle en indiquant qu'ils n'étaient que simples employés de banque et qu'ils n'étaient pas tenus au courant des problèmes qui se posaient pour obtenir l'approbation des comptes de la part des actionnaires, respectivement des associés.

Il convient de relever que **A.)** n'était administrateur que d'une société, la SA **SOC26.)**.

Z.), pour sa part, a tenu à dénoncer le système qui consiste pour **SOC28.)** à mettre en place, pour des sociétés domiciliées auprès d'elle, des conseils de gérance ou d'administration composés d'employés de banque qui n'existeraient que sur le papier et ne fonctionneraient pas réellement. Il a précisé que ses nominations en tant qu'administrateur, respectivement gérant lui auraient été imposées par la direction de la banque. Il aurait d'ailleurs toujours, dès sa nomination à ces postes, dû signer une lettre de démission, sans indication de date. Il n'aurait pas été tenu au courant au sujet des sociétés dont il a été nommé

administrateur ou gérant, ignorant ainsi dans quelles sociétés il occupait encore un tel poste et dans lesquelles il était démissionnaire. Il a ainsi critiqué avec véhémence un procédé instigué par **SOC28.)** qui exposerait ses employés à des poursuites pénales pour des infractions dont ils n'auraient même pas conscience de s'en être rendus coupables.

En insistant sur leur bonne foi, Maître PRUSSEN a demandé l'acquiescement de ses mandants. Il a soutenu que les infractions leur reprochées seraient techniquement inexistantes. Ainsi, à défaut de comptes approuvés pour des raisons indépendantes de la volonté de ces derniers, il ne saurait leur être reproché le défaut de publication de ces comptes.

Entre-temps la situation serait régularisée pour toutes les sociétés, sauf pour celles où cela ne serait pas nécessaire, comme par exemple pour la société **SOC21.)** sàrl qui aurait transféré son siège à Rome et adapté ses statuts à la loi italienne. Ainsi il y aurait eu publication de comptes, même non approuvés, et ce uniquement pour suffire aux exigences du Parquet.

Maître MICHEL s'est rallié aux conclusions de Maître PRUSSEN. A titre subsidiaire, il a demandé à ce que l'amende à prononcer à l'encontre de ses mandants **Z.)** et **B.)** soit minimale et assortie du sursis.

L'infraction à l'article 163 de la loi sur les sociétés commerciales pour défaut de publication des comptes sociaux constitue un délit par omission. Il s'agit d'un délit purement matériel qui est donné, lorsqu'à l'expiration des délais légaux prévus pour l'approbation des comptes et pour la publication subséquente, la publication n'est pas intervenue selon les modalités légales.

L'amende pénale devra être prononcée indépendamment des intentions de leur auteur. (cf Lux 13.7.1998, Bulletin St Yves, no 91, p.59; Cour 27.4.1999, Bulletin St Yves, loc.cit.)

S'il résulte des pièces versées en cause par Maître PRUSSEN que les difficultés pour obtenir l'approbation des comptes ont été réelles, il en résulte cependant également que les diligences en vue de la régularisation ont souvent tardé à être entamées, respectivement accomplies. Ainsi pour prendre l'exemple de la SA **SOC11.)** et s'agissant de l'exercice 2003, ce n'est qu'au courant de l'année 2007, donc après que la Police ait dressé procès-verbal, que des démarches concrètes en vue de la régularisation ont été entreprises, n'aboutissant qu'au mois de décembre 2007 à la dénonciation de la domiciliation auprès de **SOC28.)** et à la démission notamment de **X.)**.

Les constatations sont les mêmes notamment pour la SA **SOC2.)**, la SA **SOC14.)**, la SA **SOC10.)** et la SA **SOC19.)**.

Il est encore à noter que le transfert de siège de la sàrl **SOC21.)**, décidé en juin 2004, n'a été publié au Mémorial et dès lors rendu opposable aux tiers qu'en janvier 2008.

Force est de constater qu'en tout état de cause, ni les relances infructueuses, ni les régularisations entre-temps intervenues ne sont élisives de la responsabilité pénale incombant aux prévenus en rapport avec le défaut de publication des comptes sociaux des sociétés concernées. Il convient d'ailleurs de relever que les administrateurs en avaient bien conscience alors qu'il résulte de certains procès-verbaux de conseils d'administration tenus en 2007, notamment ceux des sociétés **SOC12.)** et **SOC9.)** une résolution formulée en ces termes: "Le conseil d'administration relève également qu'en concordance avec l'article 163 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée, les administrateurs ayant omis de publier les comptes annuels, en violation des exigences des articles 75, 132, 197, 252 et 341, seront passibles d'amende de 500 à 25.000 EUR. Par la suite, le conseil d'administration devrait, en l'absence totale de nouvelles des actionnaires suite à la publication au Mémorial, éventuellement prendre la décision de présenter leur démission dans les jours à venir."

La responsabilité pénale pour non-respect du devoir de publication est en principe personnelle. Néanmoins lorsqu'il y a plusieurs dirigeants sociaux, leur responsabilité est solidaire. (cf Lux 18.12.1991, no 1951/91, Feuille de liaison de la Conférence St Yves no 91, 1998, p. 59; Cour 27.4.1999)

Les prévenus sont dès lors à considérer comme co-auteurs pour autant que le défaut de publication de comptes sociaux concerne des sociétés dans lesquelles ils ont été ou sont administrateurs, respectivement gérants à deux ou à plusieurs.

Il résulte des développements qui précèdent

- que **X.)** et **Y.)** sont *convaincus* :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

1) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

2) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC2.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

- que **X.)** et **B.)** sont *convaincus* :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

1) en leur qualité de gérants de la société à responsabilité limitée SOC4.) S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

2) en leur qualité de gérants de la société à responsabilité limitée SOC3.) S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

3) en leur qualité de gérants de la société à responsabilité limitée SOC7.) S. A R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

4) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC11.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

- que X.) et Z.) sont convaincus :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

1) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC8.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

2) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC5.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

- que A.) et B.) sont convaincus :

comme co-auteurs pour avoir commis l'infraction ensemble,

en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC26.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

- que Z.) et B.) sont convaincus :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

1) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC13.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

2) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC16.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

3) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC14.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

4) en leur qualité de gérants de la société à responsabilité limitée SOC21.) S. A. R. L., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

5) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC20.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

6) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC19.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

7) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC17.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

8) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC25.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

9) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC24.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

10) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC23.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

11) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC22.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005.

- que X.) , B.) et Y.) sont convaincus :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

1) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC6.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

2) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC9.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2006, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2004 et 2005,

3) en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC10.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

- que Y.) et B.) sont *convaincus* :

comme co-auteurs pour avoir commis les infractions ensemble,

en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme SOC12.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

- que Z.) est *convaincu* :

comme co-auteur avec d'autres administrateurs non prévenus,

1) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme SOC15.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005,

2) en sa qualité d'administrateur de la société anonyme SOC27.) S. A., établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2005, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2003, 2004 et 2005.

Les infractions retenues à charge des prévenus se trouvent en concours réel de sorte qu'il y a lieu de procéder par application de l'article 60 du Code Pénal.

En fonction du degré de responsabilité des prévenus au sein de la société **SOC28.)** et par référence au nombre d'infractions retenues à l'encontre de chacun des prévenus, sachant que chaque défaut de publication annuel constitue une infraction passible d'une peine d'amende, tout en prenant en considération le fait que tous les prévenus ont un casier vierge, il y a lieu de condamner

- **X.)** à une peine d'amende de 12.500 EUR

- **Y.)** à une peine d'amende de 7.500 EUR

- **Z.)** à une peine d'amende de 3.000 EUR avec sursis

- **B.)** à une peine d'amende de 4.000 EUR avec sursis

- **A.)** à une peine d'amende de 1.000 EUR avec sursis.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement** les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

d é c l a r e é t e i n t e par prescription *l'action publique* dirigée contre **X.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002

* en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002;

d é c l a r e é t e i n t e par prescription *l'action publique* dirigée contre **Z.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC15.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2002 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000, 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2003 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC27.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2002 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2000 2001 et 2002 ;

d é c l a r e é t e i n t e par prescription *l'action publique* dirigée contre **B.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2000 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001 et 2002,

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **SOC4.)** SARL, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC17.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC18.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2003 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 2001 et 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC24.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002,

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC25.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'année 2002 ;

d é c l a r e éteinte par prescription *l'action publique* dirigée contre **A.)**

comme auteur, co-auteur ou complice

*en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC26.)** SA, établie et ayant son siège social à (...), (...),

depuis le 1^{er} février 2000 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes des années 1999, 2000, 2001 et 2002;

c o n d a m n e le prévenu **X.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **12.500 (douze mille cinq cents) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 13,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 250 (deux cent cinquante) jours;

c o n d a m n e la prévenue **Y.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **7.500 (sept mille cinq cents) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 13,52 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 150 (deux cent cinquante) jours;

c o n d a m n e le prévenu **Z.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **3.000 (trois mille) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 13,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 60 (soixante) jours;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine d'amende;

a v e r t i t le prévenu **Z.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e le prévenu **B.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **4.000 (quatre mille) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 13,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 80 (quatre-vingt) jours;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine d'amende;

a v e r t i t le prévenu **B.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e le prévenu **A.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **1.000 (mille) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 13,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 20 (vingt) jours;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine d'amende;

a v e r t i t le prévenu **A.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e les prévenus solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble.

Le tout en application des articles 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal; article 163-3° de la loi modifiée du 10 août 1915; ainsi que des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 626, 627, 628, 628-1 et 638 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Paule MERSCH, vice-président, Anne-Françoise GREMLING, premier juge, et Daniel LINDEN, juge, et prononcé, en présence de Serge WAGNER, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le vice-président, assistée du greffier Pascale PIERRARD, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

II.

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, 10^e chambre correctionnelle, le 17 juin 2009, sous le numéro 320/09, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par déclarations du 11 juin 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **X.)**, **Y.)** et le procureur d'Etat ont relevé appel d'un jugement correctionnel rendu le 8 mai 2008 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Ces recours sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Le parquet reproche aux prévenus de ne pas avoir procédé, dans le délai légal, à la publication du bilan et du compte des pertes et profits pour une série de sociétés au sein desquelles ils ont occupé la fonction de gérant ou d'administrateur.

Les appelants, tout en ne contestant pas la matérialité des faits leur reprochés, exposent que les infractions mises à leur charge ne sont pas données, l'élément moral faisant défaut dans leur chef.

X.) expose qu'il lui était impossible de convoquer tous les actionnaires pour les assemblées générales, une partie d'entre eux changeant régulièrement d'adresse et de numéro de téléphone. D'autres, qu'il aurait réussi à joindre, ne se seraient pas présentés.

Y.) d'ajouter que les actionnaires habitaient en majeure partie en Italie, ce qui aurait rendu la tâche aux administrateurs encore plus difficile.

Elle affirme que l'infraction ne pouvait techniquement pas être commise. Elle n'aurait pu faire publier les comptes annuels, conformément aux prescriptions de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002, auquel renvoie l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, étant donné que les actionnaires des sociétés respectives, bien que régulièrement convoqués aux assemblées générales et en possession des bilans et comptes des pertes et profits

régulièrement préparés, ne se seraient pas déplacés pour prendre part aux assemblées générales fixées aux fins d'approbation des comptes annuels.

Elle souligne le caractère aberrant de l'article 79, précité, obligeant les administrateurs à faire publier les comptes annuels au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, dans la mesure où les administrateurs n'ont aucun pouvoir sur les actionnaires pour les forcer à se réunir en assemblée générale pour approuver les comptes.

Les deux prévenus demandent par conséquent, à être acquittés. A titre subsidiaire, ils sollicitent la réduction de l'amende et le bénéfice du sursis.

Le représentant du ministère public, après avoir attiré l'attention sur le nombre élevé des sociétés se trouvant en situation irrégulière sur une période prolongée, avant tout celles administrées par le prévenu **X.** , donne à considérer que devant l'absence de réaction des actionnaires, les deux administrateurs avaient la possibilité de démissionner de leur fonction, sinon de dénoncer le siège des sociétés domiciliées chez **SOC28.**js.a.

Il conclut à la confirmation de la décision entreprise quant à toutes les infractions retenues mais se rapporte à la sagesse de la Cour quant au montant de l'amende à infliger.

L'article 163-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales punit d'une amende de 500 € à 25.000 € les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels(...) ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la loi et de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les administrateurs ont l'obligation de convoquer l'assemblée générale des actionnaires et de leur soumettre les comptes annuels pour approbation; ils disposent d'un mois supplémentaire pour la publication des comptes approuvés. Dans tous les cas, les comptes doivent être publiés endéans le délai d'un mois à partir de l'approbation des comptes.

Le texte est clair et ne prête pas à interprétation.

Le raisonnement consistant à dire que, puisque seuls des comptes annuels préalablement approuvés peuvent être publiés, n'encourt pas de sanction celui dont les comptes n'ont pas été approuvés, est erroné, dans la mesure où l'administrateur a précisément le devoir de faire approuver les comptes.

Il n'a pas seulement l'obligation de faire tout son possible, ce qui en l'espèce reste à être établi, mais doit fournir un résultat.

L'infraction à l'article 163-3 de la loi sur les sociétés commerciales pour défaut de publication des comptes annuels constitue un délit purement matériel qui est donné lorsqu'à l'expiration des délais légaux prévus pour l'approbation des comptes et pour la publication subséquente, la publication n'est pas intervenue.

Ce serait vider l'article 163 de sa raison d'être si l'administrateur, pour échapper à des poursuites pénales, n'aurait qu'à affirmer que les assemblées générales n'avaient pas réuni le quorum nécessaire pour procéder à l'approbation des comptes ou que les actionnaires présents auraient refusé d'approuver les comptes.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal d'arrondissement a retenu comme établies les infractions, non éteintes par prescription, mises à charge de **X.** et de **Y.** .

Par ailleurs, le tribunal a correctement appliqué les dispositions de l'article 60 du code pénal.

La Cour est encore d'avis que la juridiction de première instance a judicieusement fixé le montant de l'amende, de sorte que le jugement du 8 mai 2008 est également à confirmer sur ce point. Il n'y a pas lieu d'accorder aux deux prévenus la faveur du sursis à l'exécution des peines prononcées.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris;

condamne les prévenus solidairement aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,46 € pour chacun des deux prévenus.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre, Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller et Madame Marianne PUTZ, conseiller, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier,

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Monsieur Marc SERRES, greffier ».

III.

d'un arrêt rendu par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, le 25 février 2010, sous le numéro 10/10 pénal (Numéro 2735 du registre), dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 juin 2009 sous le no 320/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Léon GLODEN, en remplacement de Maître Yves PRUSSEN, pour et au nom de Y.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 juillet 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné Y.) à une amende pour infraction à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ; que sur appel de la prévenue et du ministère public, la Cour d'appel confirma le jugement entrepris ;

Sur le moyen unique de cassation :

tiré « de a) la violation, sinon la fausse application de l'article 163 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales punissant d'une amende de 500 à 25.000 € les gérants et administrateurs, qui n'ont pas fait publier les comptes en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la loi sur les sociétés commerciales et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; b) de la violation de l'article 71-2 du Code pénal ; c) de la violation du principe général du droit de la personnalité des peines ; d) de la violation de l'article 6 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; en ce que l'arrêt attaqué a justifié la condamnation en jugeant que le texte, qui

précise que les comptes doivent être publiés endéans le délai d'un mois à partir de l'approbation des comptes et dans les sept mois à partir de la fin de l'année sociale sur laquelle portent les comptes, serait clair et ne prêterait pas à interprétation, et par les motifs « le raisonnement consistant à dire que, puisque seuls des comptes annuels préalablement approuvés peuvent être publiés, n'encourt pas de sanction celui dont les comptes n'ont pas été approuvés, est erroné, dans la mesure où l'administrateur a précisément le devoir de faire approuver les comptes. Il n'a pas seulement l'obligation de faire tout son possible, ce qui en l'espèce reste à être établi, mais doit fournir un résultat. » et que « L'infraction à l'article 163-3 de la loi sur les sociétés commerciales pour défaut de publication des comptes annuels constitue un délit purement matériel qui est donné lorsqu'à l'expiration des délais légaux prévus pour l'approbation des comptes et pour la publication subséquente, la publication n'est pas intervenue. Ce serait vider l'article 163 de sa raison d'être si l'administrateur, pour échapper à des poursuites pénales, n'aurait qu'à affirmer que les assemblées générales n'avaient pas réuni le quorum nécessaire pour procéder à l'approbation des comptes ou que les actionnaires présents auraient refusé d'approuver les comptes. » *Alors que cependant (A) première branche (i) l'article 163 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales est nécessairement à interpréter dans le même sens que les articles 75, 132, 197 et 341 de la loi sur les sociétés commerciales, lesquels ne se réfèrent pas à la nécessité de la publication dans les 7 mois ou plus tard, mais prescrivent que les comptes doivent être déposés dans le mois de leur approbation, (ii) il n'existe aucune disposition dans la loi sur les sociétés commerciales, qui prescrit que les administrateurs doivent faire de leur mieux pour que les actionnaires assistent aux assemblées générales ou doivent même forcer les actionnaires à y assister et à voter pour l'adoption des comptes pour permettre aux administrateurs de les déposer en temps utile ; (iii) il n'a pas été dans l'intention du législateur lors de l'introduction de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés de créer une telle obligation nouvelle (et d'ailleurs impossible à remplir) à charge des administrateurs et gérants ; et (iv) les administrateurs n'ont pas seulement aucune obligation de forcer les actionnaires d'assister à une assemblée générale, mais qu'en plus, ils ne sont nullement en mesure d'influencer de quelque manière que ce soit le comportement des actionnaires ; et ce faisant, l'arrêt attaqué, en jugeant ainsi, a donné une interprétation fautive de l'article 163 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales ; (B) deuxième branche (i) l'article 71-2 du Code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ; (ii) cet article est interprété dans le sens que la contrainte comprend la notion du fait d'un tiers, (iii) en l'occurrence l'absence de réaction des actionnaires aux demandes formulées par les administrateurs de les mettre en mesure de tenir les assemblées générales et d'approuver les comptes pour pouvoir les déposer est un fait d'un tiers constitutif d'une telle cause de justification ; l'arrêt attaqué, en rejetant cette cause de justification, a dès lors violé l'article 71-2 du Code pénal ; (C) troisième branche (i) le droit luxembourgeois connaît le principe général de la personnalité des peines consacré par une jurisprudence constante, selon laquelle seule la personne physique, qui a commis l'infraction par ses agissements, peut être déclarée pénalement responsable de l'infraction, (ii) dès lors, comme il a été décrit par l'actuel membre luxembourgeois de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : « il n'y a pas de place en droit pénal pour une quelconque responsabilité pour autrui », en décidant que les administrateurs ont une obligation de résultat pour amener un tiers à poser un acte, en l'occurrence, l'approbation des comptes, qui est nécessaire pour que l'administrateur puisse remplir l'obligation de déposer les comptes au registre de commerce et des sociétés, l'arrêt attaqué crée une responsabilité pénale pour l'inaction d'un tiers et méconnaît dès lors le principe général de la personnalité des peines. (D) quatrième branche (i) l'article 6 § 2 de la Convention des Droits de l'Homme prévoit que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ; (ii) dans ses arrêts dans les affaires Salabiaku du 7 octobre 1988 et Anghel du 4 octobre 2007, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si elle a estimé que théoriquement l'existence d'infraction purement matérielle est possible, a jugé que l'article 6 § 2 de la Convention des Droits de l'Homme commande aux Etats d'insérer ces infractions « dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense », (iii) tel n'est manifestement pas le cas si la culpabilité des administrateurs pour absence de dépôt de comptes approuvés par les actionnaires est présumée dans les cas où les actionnaires ne se sont pas manifestés pour approuver les comptes, mettant ainsi les administrateurs dans l'impossibilité d'observer la disposition légale, qui prescrit le dépôt de ces comptes dans le mois de leur approbation et dans les sept mois de la fin de l'année sociale ; (iv) en retenant que la responsabilité pénale d'un administrateur peut résulter du comportement des actionnaires, qui le mettent dans l'impossibilité de remplir l'obligation de déposer les comptes, l'arrêt a admis que la loi a pu sortir de la limite raisonnable et l'arrêt aurait alors fait application d'une disposition légale qui est contraire à l'article 6 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que ce faisant, et peu importe que l'arrêt ait mal interprété et donc mal appliqué la loi ou qu'il l'ait appliqué et que la loi serait donc à interpréter en le sens retenu par l'arrêt et serait donc contraire à cette norme que constitue la Convention, l'arrêt a violé l'article 6 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

Vu l'article 163.2° (anciennement 3°) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ensemble l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 71-2 du Code pénal ;

Attendu que l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral, même lorsque celui-ci n'est pas expressément énoncé dans l'incrimination ;

que dans le silence de l'article 163 précité l'élément moral consiste en la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment ;

que cela implique que le prévenu est admis à se justifier par toute cause exclusive de faute, sans qu'il soit pour autant, en vertu du principe de la présomption d'innocence, tenu de rapporter la preuve complète de la cause de justification, mais qu'il suffit qu'il la rende crédible ;

Mais attendu que les juges d'appel, en décidant que « dans la mesure où l'administrateur a précisément le devoir de faire approuver les comptes ... il doit fournir un résultat » et que « l'infraction à l'article 163-3 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales pour le défaut de publication des comptes annuels constitue un délit purement matériel qui est donné lorsqu'à l'expiration des délais légaux prévus pour l'approbation des comptes et pour la publication subséquente, la publication n'est pas intervenue », sans examiner si l'allégation « que les assemblées générales n'avaient pas réuni le quorum nécessaire pour procéder à l'approbation des comptes ou que les actionnaires présents auraient refusé d'approuver les comptes » pouvait valoir cause de justification, ont violé les textes normatifs visés au moyen ;

que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :**

casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2009 sous le no 320/09 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq février deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour ».

IV.

d'un arrêt rendu par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, le 25 février 2010, sous le numéro 11/10 pénal (Numéro 2734 du registre), dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 juin 2009 sous le no 320/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Frédéric MIOLI, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, pour et au nom de X.) ;

Vu le pourvoi en cassation signifié le 6 août 2009 par X.) au Procureur général d'Etat et le 7 août 2009 à Y.) et déposé le 12 août 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) à une amende pour avoir, en qualité d'administrateur de sociétés anonymes ou de gérant de sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, en infraction à l'article 163.3° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, omis de publier dans le délai légal, l'inventaire, le bilan, le compte de profit et pertes relatifs à différents exercices ; que sur appel du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, confirma le jugement entrepris.

Sur le moyen unique de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de la loi et plus particulièrement des articles 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ensemble avec l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002, de l'article 89 de la Constitution et de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

En ce que l'arrêt attaqué a confirmé la condamnation prononcée par les juges de 1^{ère} instance jugeant que le texte de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés sanctionnant le défaut de publication prescrit à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 serait clair et ne prêterait pas à interprétation, l'administrateur devant répondre d'une obligation de résultat de publication des comptes et ne pouvant qu'être sanctionné à défaut de ladite publication, l'infraction étant matérielle ;

alors que le législateur n'a aucunement mis à charge de l'administrateur d'une société une obligation de résultat quant à l'approbation des comptes, respectivement quant à la publication des comptes non approuvés ;

et que la Cour n'a pas démontré la faute, même non intentionnelle, du demandeur en cassation, violant ainsi l'obligation de motivation qui lui est imposée ;

de telle sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a nécessairement violé les dispositions relatives au dépôt et à la publicité des comptes annuels, à savoir l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 auquel renvoie l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés ainsi que l'article 89 de la Constitution et l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme édictant l'obligation de motivation ; »

Vu l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 163.2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Attendu que l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral ; que dans le silence de l'article 163.2° précité sur l'élément moral requis, cet élément, la faute, consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment ;

que le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, qui constitue la faute infractionnelle ; qu'il peut renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification ;

Attendu cependant que les juges du fond en retenant que « dans la mesure où l'administrateur a précisément le devoir de faire approuver les comptes... » il « doit fournir un résultat » et que « L'infraction à l'article 163-3 de la loi sur les sociétés commerciales pour défaut de publication des comptes annuels constitue un délit purement matériel qui est donné lorsqu'à l'expiration des délais légaux prévus pour l'approbation des comptes et pour la publication subséquente, la publication n'est pas intervenue » sans prendre position quant aux faits invoqués comme faits justificatifs par A.), ont violé les susdits textes légaux ;

que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt la cassation ;

Par ces motifs :

cassee et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2009 sous le no 320/09 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais à charge de l'Etat, à l'exception de ceux de la signification du mémoire qui restent à charge de X.)) ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq février deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour ».

Sur citation du 25 mars 2010, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 11 juin 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience les prévenus furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu **X.**) .

Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue **Y.**) .

Monsieur l'avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 juillet 2010, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 17 juin 2009 confirmant une décision de première instance qui avait retenu **Y.**) et **X.**) dans les liens des préventions

d'infractions à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales pour avoir omis, en leurs qualités respectives d'administrateur de plusieurs sociétés anonymes ou de gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée, de publier dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes pour les années 2003, 2004 et 2005 et qui avait condamné les prévenus respectivement au paiement d'une amende de 7.500 euros et de 12.500 euros.

Vu les arrêts n° 10/2010 et 11/2010 du 25 février 2010 rendus par la Cour de cassation, arrêts qui ont cassé et annulé le susdit arrêt de la Cour d'appel pour violation de l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 163.2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et renvoyé les parties devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, autrement composée.

Les appels de **X.)**, **Y.)** et du procureur d'Etat interjetés le 11 juin 2008 contre le jugement rendu le 8 mai 2008 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Le prévenu **X.)** conclut à sa relaxe en faisant valoir qu'à l'impossible nul n'est tenu. Il soutient qu'il a été légitimement empêché de respecter l'obligation de publication inscrite à l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, précitée, en raison des difficultés qu'il a rencontrées pour faire soumettre aux assemblées générales des 11 sociétés en cause dans la présente affaire les comptes sociaux, en l'occurrence les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, tel qu'exigé par la loi.

Le prévenu rappelle qu'en sa qualité de responsable de la direction commerciale de la société **SOC28.)SA**, il était, pour le compte de son employeur, administrateur de 140 sociétés.

S'agissant des 11 sociétés au sujet desquelles il est mis en prévention, **X.)** relève que 4 sociétés étaient suivies par des sociétés fiduciaires auxquelles il aurait incombé de convoquer les assemblées générales. Concernant les sociétés **SOC6.) S.A.**, **SOC4.) sàrl** et **SOC29.) S.A.**, il aurait été impossible de contacter les actionnaires, ce qui serait documenté par des lettres d'excuses d'avocats, tandis que pour la société **SOC9.)**, le décès de l'actionnaire principal aurait entraîné des retards en raison de la difficulté à trouver ses héritiers. La société **SOC10.)** aurait été en « stand by » en raison de poursuites judiciaires dont elle aurait fait l'objet dans un autre pays.

Pour pratiquement toutes les sociétés, en l'occurrence les sociétés **SOC1.) S.A.**, **SOC2.) S.A.**, **SOC6.) S.A.**, **SOC4.) sàrl**, **SOC3.) sàrl**, **SOC7.) sàrl**, **SOC8.) S.A.**, **SOC5.) S.A.**, soit la régularisation de la situation serait intervenue au cours de l'année 2007, par l'approbation en bonne et due forme du bilan et des comptes pertes et profits, soit le procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration dûment convoquée établirait qu'aucune action n'était présente ou représentée.

X.) réfute encore le reproche qu'il n'aurait rien entrepris avant l'intervention de la police, dès lors qu'il aurait essayé à d'itératives reprises de toucher les propriétaires des sociétés qui n'auraient pas réagi ou auraient été introuvables.

Par ailleurs, il aurait incombé au service « Sociétés » de la banque de contrôler la situation des sociétés domiciliées auprès de la banque et de l'informer des démarches à suivre.

Il serait, au stade actuel, difficile voire impossible, de reproduire toutes ses démarches effectuées pour atteindre les actionnaires ou associés des sociétés en cause, dès lors que les courriels n'auraient pas tous été archivés et seraient détruits en ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'établissement bancaire.

Le prévenu relève enfin qu'il a démissionné de ses fonctions auprès de l'établissement bancaire en mars 2008 et que les nouveaux administrateurs n'auraient, pas plus que lui-même, réussi à effectuer les publications des comptes sociaux dans les délais de la loi.

En ordre subsidiaire, le prévenu **X.)** demande à la Cour de réduire la peine d'amende prononcée en première instance et de lui accorder un sursis quant à son exécution en raison de l'absence de gains réalisés par lui, ainsi qu'en l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

La prévenue **Y.)** , qui relève qu'elle est toujours employée auprès de l'établissement bancaire, se rallie aux explications et conclusions du prévenu **X.)** et insiste sur le fait que c'était son employeur, la **EMPLOYEUR SA**, qui avait établi les procédures internes à suivre en matière d'administration des sociétés domiciliées auprès de la banque et qu'elle aurait toujours respecté ces procédures. Or, les instructions aux membres du personnel en la matière auraient indiqué que « *l'approbation du client est préalable et nécessaire à la tenue de l'assemblée* ».

Dans tous les cas qui font l'objet des poursuites dirigées contre elle, les actionnaires n'auraient pas réagi aux demandes de la banque, ce qui expliquerait que le conseil d'administration n'aurait pas pris la décision formelle de convoquer l'assemblée générale. Les raisons de l'absence de réaction des actionnaires seraient diverses et nombreuses et auraient résidé notamment dans un manque d'intérêt de la part des actionnaires, des problèmes d'ordre judiciaire ou des problèmes entre actionnaires, sinon dans le fait que le client était redevable envers la banque et refusait tout contact avec elle pour éviter d'être sollicité en paiement. L'absence de publication des comptes sociaux serait la suite du défaut de réaction des actionnaires, dont le défaut de réponse à l'envoi des comptes sociaux aurait impliqué leur défaut de réponse aux convocations pour les assemblées. A l'appui de ses conclusions la prévenue fait encore verser un certain nombre de messages courriels qui ont pu être récupérés dans les archives informatiques de la banque et qui établiraient des échanges avec plusieurs sociétés, ses efforts réguliers aux fins de contacter les clients.

La banque aurait redressé la procédure erronée et actuellement les administrateurs approuveraient les comptes sociaux même en l'absence d'approbation préalable des actionnaires et les convocations aux assemblées seraient effectuées. Dans beaucoup de cas les assemblées ne pourraient cependant pas être tenues en l'absence de réaction de la part des actionnaires.

A titre principal, la prévenue demande à être acquittée des préventions mises à sa charge puisqu'elle aurait fait ses devoirs légaux dans tous les cas où elle aurait accepté un mandat d'administrateur et que les manquements lui

reprochés seraient dus à des événements en dehors de sa volonté. Elle se base à cet égard sur les arrêts de la Cour de Cassation et estime qu'elle a renversé la présomption de l'infraction lui reprochée par le fait des absences des actionnaires ou associés, qui constituerait la justification visée par les arrêts précités. En ordre subsidiaire, la prévenue demande la clémence de la Cour d'appel en faisant valoir l'absence de gains, ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement en ce qui concerne les infractions retenues à charge des deux prévenus, ces infractions étant établies en l'espèce.

Il rappelle les termes de l'arrêt de cassation lequel, en retenant que « *l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral* », aurait suivi ses conclusions prises dans le cadre du recours en cassation par le rejet de la notion d'infraction purement matérielle à l'instar de la doctrine et jurisprudence belges citées selon lesquelles « *la qualification d'"infraction purement matérielle" est foncièrement équivoque (Jean CONSTANT, Traité élémentaire de droit pénal, Liège, édition 1965, tome I, n° 517, page 176), alors que l'auteur d'une telle infraction n'est punissable que s'il a agi librement et consciemment ou, ce qui revient au même, s'il n'est pas justifié par un cas de justification. Elle est également inutile alors qu'il n'y a pas lieu de distinguer une catégorie à part, les « infractions purement matérielles », qui présenteraient la particularité de ne pas exiger de dol général ou de faute et qui s'opposeraient ainsi à toutes les autres. En réalité, toute infraction quelle qu'elle soit doit être commise « librement et consciemment », donc sans que l'agent ne soit justifié, dès lors que l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral* ».

Selon l'arrêt de cassation intervenu, l'infraction en cause en l'espèce serait établie par le seul constat que l'administrateur n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi dans le délai légal, l'auteur pouvant cependant s'exonérer en rendant crédible une cause de justification, même s'il n'était pas tenu à en rapporter la preuve complète.

La cause de justification serait notamment le cas de force majeure, l'erreur invincible ou l'ordre de l'autorité et s'agissant du cas de force majeure il faudrait que les faits constituent un cas de force majeure excluant toute faute dans le chef de son auteur. En tous les cas, l'auteur devrait établir une circonstance ayant pour objet de démontrer qu'il n'a pas agi librement et consciemment et il ne pourrait ainsi pas s'exonérer en se limitant à rapporter la preuve de sa bonne foi, de même que l'erreur fautive ne saurait constituer pour l'agent un moyen de défense approprié.

L'infraction poursuivie en l'espèce pourrait s'expliquer par différents manquements imputables tantôt aux dirigeants de sociétés, tantôt aux actionnaires. Concrètement différentes causes pourraient ainsi être à l'origine de l'omission de publication incriminée, en l'occurrence les comptes n'auraient pas été déposés parce que, bien qu'approuvés, ils n'auraient pas été formellement remis au registre du commerce et des sociétés par les dirigeants sociaux ou bien parce que, bien qu'établis et soumis à l'assemblée des associés, ils n'auraient pas été approuvés par celle-ci ou bien parce que, bien qu'établis, ils n'auraient pas été soumis à cette assemblée pour y être approuvés ou bien parce qu'ils n'auraient même pas été établis.

Pour s'exonérer, le dirigeant social devrait établir qu'il a fait toutes les diligences et qu'il a donc fait établir les comptes sociaux à approuver par les associés dans le délai, qu'il a convoqué dans le délai les associés à l'assemblée générale et qu'en cas de difficulté de les convoquer il a effectué les démarches pour vaincre ces difficultés.

Une cause étrangère aux dirigeants sociaux ou administrateurs à l'origine de l'omission de publication dans le délai légal pourrait résider dans l'omission d'approuver les comptes sociaux, condition préalable indispensable, qui ne dépendrait que des associés. Par contre ces derniers ne seraient, bien sûr, pas en mesure d'approuver les comptes sociaux dans le délai légal, si ces comptes leur sont soumis tardivement ce qui constituerait à nouveau une négligence de la part des dirigeants sociaux.

En l'espèce, il résulterait en substance du dossier pénal que, jusqu'à l'intervention de la police en avril 2007 sur ordre du parquet qui aurait été alarmé par le nombre de sociétés domiciliées auprès de la banque et en situation irrégulière, pour neuf des 12 sociétés en cause, les administrateurs **X.)** et **Y.)** n'ont pas fait de démarches pour respecter les exigences préalables au dépôt et à la publication des comptes approuvés. Ainsi, pour les sociétés concernées, le conseil d'administration n'aurait pris la décision d'approuver les comptes sociaux et de convoquer l'assemblée générale des actionnaires que de nombreux mois, voire des années, après l'écoulement du délai dans lesquels les comptes sociaux auraient dû être déposés. La seule difficulté de joindre les actionnaires, de même que les instructions de l'employeur concernant la procédure à suivre en matière d'administration de sociétés, invoquées par les prévenus, ne seraient pas élisives de leur responsabilité pénale, dès lors que l'étape préliminaire, constituée par la décision du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, ne supposerait pas l'intervention préalable des actionnaires. En l'espèce les démarches tardives auraient, dans la moitié des cas, permis d'accomplir les formalités et d'effectuer le dépôt exigé et dans d'autres cas, les domiciliations auraient pu être dénoncées.

En ce qui concerne les peines d'amende prononcées par les juges de première instance, le représentant du ministère public donne à considérer que, dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte du fait que les prévenus ont exercé leurs fonctions d'administrateur dans le cadre de l'exécution des obligations découlant de leur contrat de travail qui les liait à leur employeur qui, lui, était le véritable « bénéficiaire économique » de l'activité de domiciliation défailante à grande échelle.

Il ressort du dossier répressif soumis à l'appréciation de la Cour d'appel et il n'est, par ailleurs, pas contesté par les prévenus appelants que les comptes sociaux, visés par l'article 163, 2° de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales, pour les exercices des années 2004 et 2005, sinon pour les années 2003, 2004 et 2005 des sociétés **SOC1.)** S.A, **SOC2.)** S.A, **SOC6.)** S.A, **SOC9.)** S.A et **SOC10.)** S.A, dont étaient administrateurs les deux prévenus **X.)** et **Y.)**, n'ont pas été publiés dans le délai légal.

De même, les comptes sociaux des sociétés **SOC4.)** sàrl, **SOC3.)** sàrl, **SOC7.)** sàrl, **SOC11.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC5.)** S.A, dont était administrateur **X.)**, n'ont pas été publiés dans le délai légal, en ce qui concerne les exercices 2003, 2004 et 2005, respectivement les exercices 2004 et 2005 et, enfin les comptes sociaux de la société **SOC12.)** S.A, dont était

administrateur Y.) , n'ont pas été publiés dans le délai prescrit par la loi pour les années 2003, 2004 et 2005.

Une violation par une société commerciale de l'article 79 de la loi de 2002 est susceptible d'être pénalement imputée aux dirigeants sociaux sur le fondement de l'article 163.2° de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales.

Il résulte en effet de la lecture combinée des articles 79 de la loi de 2002 et 163.2° de la loi modifiée de 1915, précitée, que les gérants ou administrateurs encourent les peines d'amende stipulées par l'article 162 de la loi de 1915, lorsqu'ils n'ont pas fait publier les documents sociaux « *au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale* », quelle que soit la cause de ce défaut de publication ou de ce défaut de dépôt.

Comme l'a relevé, à juste titre, le représentant du ministère public, les arrêts de cassation du 25 février 2010, en retenant que « *l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral ; que dans le silence de l'article 163.2° précité sur l'élément moral requis, cet élément, la faute, consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment et que le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, qui constitue la faute infractionnelle ; qu'il peut renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification* », impliquent que l'infraction est établie par le seul constat que l'administrateur n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi, à moins qu'il n'invoque et ne rende crédible, sans devoir en rapporter la preuve complète, une cause de justification, donc une circonstance ayant pour objet de démontrer que l'auteur n'a pas agi librement et consciemment.

La Cour d'appel adopte encore les développements du représentant du ministère public en ce qu'il a décrit, en ce qui concerne l'omission de dépôt des comptes sociaux dans le délai légal reproché aux prévenus, les hypothèses de manquements imputables soit aux dirigeants sociaux, soit aux actionnaires ou associés, qui peuvent être à l'origine de l'infraction libellée à charge des prévenus.

En l'espèce, les justifications invoquées par les deux prévenus consistant à faire valoir qu'ils auraient suivi les instructions de leur employeur et qu'ils auraient été, en raison des difficultés rencontrées aux fins d'atteindre les actionnaires ou en raison d'absence de réponses de la part de ces derniers, dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions légales ne sauraient valoir comme cause de justification susceptible de renverser la présomption de l'infraction constituée par l'omission de procéder à la publication requise par la loi modifiée de 1915 .

En effet, il est établi en l'espèce qu'il y a eu des retards et des carences dans les étapes préalables au respect de l'exigence de l'article 79 de la loi précitée de 2002. Or, ces retards et carences sont imputables aux administrateurs, dès lors que la décision d'exécuter les formalités relatives à l'établissement des comptes sociaux, ainsi que le rapport sur les opérations de la société et la convocation aux assemblées générales incombent aux seuls administrateurs ou gérants ou au conseil d'administration, indépendamment d'une intervention des actionnaires ou associés.

A entendre l'argument des prévenus, tiré de ce qu'ils n'auraient fait que suivre les instructions de leur employeur qui leur aurait imposé de faire approuver les comptes sociaux par les actionnaires ou associés avant la tenue des assemblées générales, comme valant contrainte morale, cet argument n'est pas fondé non plus.

En acceptant le mandat d'administrateur de sociétés et en exerçant cette fonction pour le compte de l'établissement bancaire qui les employait, les prévenus n'étaient pas dans une situation, quant à l'administration des sociétés en question, de dépendance telle qu'ils n'eussent pu conjurer par leur volonté des comportements illégaux. Tant le fait que, pour un certain nombre de sociétés, les démarches entamées après l'intervention de la police ont permis l'approbation en bonne et due forme des comptes sociaux, que le fait que la procédure de la banque en matière d'administration de sociétés, qualifiée d'erronée par le mandataire de la prévenue Y.) , a été redressée, révèlent que les administrateurs disposaient de suffisamment de liberté pour éviter les retards ou omissions reprochés et pour intervenir auprès de leur employeur aux fins de se conformer aux exigences légales.

Il suit de ce qui précède que, quoiqu'en partie pour d'autres motifs, le jugement est à confirmer en ce qui concerne les infractions qui ont été retenues à charge des prévenus.

Les règles du concours des infractions ont été correctement appliquées.

Quant aux peines d'amendes prononcées par les juges de première instance, la Cour estime, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des deux prévenus et du fait qu'ils ont agi en qualité d'employés de l'établissement bancaire domiciliataire des sociétés défailtantes, qu'il y a lieu de ramener les peines d'amende à 5.000 euros pour chacun des prévenus.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

statuant en continuation des arrêts de cassation 10/2010 et 11/2010 du février 2010;

reçoit les appels en la forme;

dit les appels des prévenus Y.) et de X.) partiellement fondés;

réformant:

ramène l'amende de sept mille cinq cents euros (7.500 €) prononcée en première instance à charge de la prévenue Y.) à cinq mille (5.000 €) euros et **fixe** la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à cent (100) jours;

ramène l'amende de douze mille cinq cents euros (12.500 €) prononcée en première instance à charge du prévenu X.) à cinq mille euros (5.000 €) et **fixe** la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à cent (100) jours;

confirme pour le surplus le jugement déferé;

condamne Y.) et X.) aux frais de leur poursuite en la présente instance, ces frais liquidés à 5,59 € pour chacun.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, Madame Eliane EICHER, premier conseiller, et Madame Lotty PRUSSEN, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.